

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1.1 | Organes responsables | 3 |
| 1.2 | Bases | 3 |
| 1.3 | Prestataires de formation | 3 |
| 1.4 | Assurance-qualité..... | 3 |
| 2 | EXAMEN DU MODULE « REALISATION » | 3 |
| 2.1 | But | 3 |
| 2.2 | Caractère non public/surveillance | 3 |
| 2.3 | Structuration | 4 |
| 2.3.1 | Examen théorique | 4 |
| 2.3.2 | Examen pratique | 4 |
| 2.3.3 | Travail de projet..... | 4 |
| 3 | ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES | 5 |
| 3.1 | Valeurs des notes et évaluation | 5 |
| 3.2 | Conditions de réussite de l'examen du module | 5 |
| 3.3 | Bulletin de notes..... | 5 |
| 3.4 | Contrôle des compétences | 5 |
| 3.5 | Voies de droit | 6 |
| 3.5.1 | Procédure de réclamation | 6 |
| 3.5.2 | Coûts de procédure..... | 6 |
| 3.6 | Répétition d'épreuves non réussies | 6 |
| 4 | ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MODULE | 7 |
| 4.1 | Publication des informations relatives à l'examen théorique | 7 |
| 4.2 | Inscription | 7 |
| 4.3 | Informations relatives à l'examen pratique | 7 |
| 4.4 | Conditions d'admission | 7 |
| 4.5 | Équivalence | 7 |
| 4.6 | Convocation à l'examen de module théorique..... | 7 |
| 4.7 | Convocation à l'examen de module pratique | 8 |
| 4.8 | Délai pour la demande de récusation contre un expert | 8 |
| 4.9 | Frais d'examen, émoluments d'examen | 8 |
| 4.9.1 | Examen de module théorique | 8 |
| 4.9.2 | Examen de module pratique | 9 |
| 4.10 | Non – paiement | 9 |
| 4.11 | Désistement | 9 |
| 4.12 | Non-admission et exclusion | 9 |
| 4.13 | Surveillance d'une épreuve et évaluation | 10 |
| 4.13.1 | Généralités | 10 |
| 4.13.2 | Examen de module théorique | 10 |
| 4.13.3 | Examen de module pratique | 10 |
| 4.13.4 | Travail de projet..... | 11 |
| 4.14 | Archivage | 11 |
| 5 | CALENDRIER | 11 |

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Organes responsables

La procédure d'obtention du certificat de compétences « réalisation » est placée sous la surveillance des deux associations responsables:

- Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie, FRECEM
- Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten, VSSM

1.2 Bases

Se référant à la directive sur l'examen professionnel des menuisiers/menuisières (chef(fe) de projet en menuiserie avec brevet fédéral et chef(fe) de production en menuiserie avec brevet fédéral), la commission nationale QSK/CAQ a promulgué les dispositions suivantes, qui servent de base à l'examen du module « Réalisation ».

1.3 Prestataires de formation

Les prestataires de formation sont les établissements proposant les modules du système de formation VSSM/FRECEM et qui sont accrédités auprès du VSSM/de la FRECEM.

1.4 Assurance-qualité

En collaboration avec le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM, la CAQ¹ effectue périodiquement des visites auprès des écoles ; à cette occasion, elle examine l'enseignement des matières, l'état des lieux et les travaux de projet.

Les parties des différents examens de module sont conçues par des équipes d'examineurs composées d'experts sélectionnés par la CAQ. La surveillance exercée par la CAQ concerne les aspects du développement, de l'exécution, de l'évaluation et de l'analyse. Les experts d'un prestataire de formation qui sont compétents pour le travail de projet ont été formés par un expert spécialisé de la CAQ.

Le département Formation professionnelle de la FRECEM effectue une évaluation de la formation et de l'examen de module dont les résultats sont communiqués aux prestataires de formation, aux experts examineurs et à la CAQ.

2 EXAMEN DU MODULE « REALISATION »

2.1 But

L'examen de module sert à vérifier si le candidat spécialiste de réalisation VSSM/FRECEM² a acquis les compétences opérationnelles professionnelles et s'il maîtrise les critères de performance/matières mentionnés en détail dans la description du module qui figure dans la directive.

2.2 Caractère non public/surveillance

L'examen de module est placé sous la surveillance de la CAQ et n'est pas ouvert au public. Des exceptions peuvent être consenties par la CAQ.

¹ Commission d'assurance-qualité

² Les appellations de ce type concernent toujours les deux sexes. Pour des raisons purement rédactionnelles, le présent document se limite à l'une des deux formulations.

2.3 Structuration

L'examen de module comprend trois épreuves indépendantes les unes des autres, mais qui doivent néanmoins être accomplies lors du même examen.

| Épreuves | Organe décisionnel | Durée en h | Pondération | Note minimale |
|-------------------|--------------------------|------------|-------------|---------------|
| Examen théorique | CAQ | 2.25 | 25 % | 4.0 |
| Examen pratique | | 6.5 | 60 % | 4.0 |
| Travail de projet | Prestataire de formation | env. 30 | 15 % | 4.0 |

2.3.1 Examen théorique

La FRECEM met sur pied un examen théorique en juin chaque année. La date exacte et le lieu de l'examen sont publiés au moins 6 mois auparavant à l'adresse www.frecem.ch.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, les dates sont nouvellement définies. Des communications sont faites aux candidats afin de les informer. Des mesures seront prises par les prestataires de formation en fonction de l'évolution des directives du Conseil Fédéral et des Cantons.

L'examen théorique du module « Réalisation » comprend des questions théoriques et des cas pratiques qui doivent être résolus par écrit sur des documents d'examen prescrits. Mis à part des instruments d'écriture, le livre de formules et une calculatrice, aucun autre support d'aide n'est admis.

2.3.2 Examen pratique

L'examen pratique a lieu au plus tard quatre semaines après l'examen théorique et est mis sur pied par le prestataire de formation. Le prestataire de formation détermine les dates exactes et désigne quatre experts internes de l'école pour les tâches de surveillance et d'évaluation.

L'un des experts désignés par la CAQ surveille le déroulement et les évaluations de l'examen, et soumet immédiatement au département Formation professionnelle de la FRECEM les notes finales de l'examen pratique ainsi qu'un rapport final. Les résultats de l'évaluation ne doivent pas être communiqués au candidat.

2.3.3 Travail de projet

Le travail de projet est élaboré dans le cadre du module « Réalisation ». Il est effectué conformément aux instructions des directives relatives au travail de projet du module « Réalisation » et se réfère aux domaines de compétences opérationnelles professionnelles définies dans ce document.

Le travail de projet est placé sous la surveillance de la CAQ. Le prestataire de formation est responsable des aspects de préparation, d'exécution, de prise en charge et d'évaluation de l'examen. Il désigne les experts compétents qui ont reçu une formation pour la prise en charge et l'évaluation du travail de projet par la CAQ, et il remet au département Formation professionnelle de la FRECEM les notes finales du travail de projet et le titre (sujet) de ce dernier. Le résultat de l'évaluation ne doit pas être communiqué au candidat avant que le département Formation professionnelle de la FRECEM ne publie la note.

3 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

3.1 Valeurs des notes et évaluation

L'évaluation de l'examen du module ou des différentes épreuves s'effectue au moyen des valeurs de notes 1 à 6. La note 4 ou supérieure est attribuée pour des prestations suffisantes.

La note de chaque épreuve est arrondie à la première décimale.

La note globale de l'examen du module correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

3.2 Conditions de réussite de l'examen du module

L'examen est réussi lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- la note de l'examen pratique est d'au moins 4;
- la note de l'examen théorique est d'au moins 4;
- la note du travail de projet est d'au moins 4.

Par ailleurs, l'examen de module est considéré comme manqué (note 1.0) si le candidat ne remplit pas l'une des conditions suivantes:

- ne se désinscrit pas à temps de l'examen;
- sans raison valable, ne se présente pas à l'examen;
- sans raison valable, se retire après le début de l'examen³;
- doit être exclu de l'examen⁴.

3.3 Bulletin de notes

Le département Formation professionnelle de la FRECEM délivre un bulletin de notes à chaque candidat. Ce document contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et lieu d'origine du candidat;
- les notes des différentes épreuves, avec leur pondération et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec de l'examen de module;
- l'attribution ou la non-attribution du certificat de compétences;
- critères de réussite et voies de droit;
- la signature du responsable du département Formation professionnelle de la FRECEM.

3.4 Contrôle des compétences

Si l'examen de module est réussi, un certificat de compétences est délivré au candidat, et ce document sert d'autorisation à se présenter aux examens de module et examens fédéraux consécutifs. Le certificat de compétences de l'examen de module contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et lieu d'origine du candidat;
- la mention de la réussite de l'examen de module;
- la validité en tant qu'autorisation à se présenter aux examens consécutifs;
- une confirmation des compétences opérationnelles professionnelles obtenues;
- la durée de la formation;
- la signature du responsable du département Formation professionnelle de la FRECEM.

³ Cf. chapitre «Désistement»

⁴ Cf. chapitre «Non-admission et exclusion»

3.5 Voies de droit

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent déposer une réclamation.

3.5.1 Procédure de réclamation

La procédure de réclamation comprend les étapes suivantes (dans cet ordre):

1. consultation des documents d'examen;
2. dépôt d'une réclamation;
3. recours.

3.5.1.1 Consultation des documents d'examen;

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent, dans le cadre de la procédure de réclamation, consulter leurs documents d'examen.

La consultation des documents relatifs au projet de travail et à l'examen pratique est organisée et effectuée par le prestataire de formation.

La consultation des documents de l'examen théorique est organisée et effectuée par le département Formation professionnelle de la FRECEM. La période concernée est fixée après le délai des inscriptions.

3.5.1.2 Réclamation

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent, dans un délai de 30 jours après la publication de l'évaluation, déposer une réclamation auprès du département Formation professionnelle de la FRECEM. Celle-ci doit contenir des requêtes claires ainsi que l'exposé des motifs.

La décision concernant les points de la réclamation est prise en première instance par le département Formation professionnelle de la FRECEM.

3.5.1.3 Recours

Une décision négative peut faire l'objet d'un recours auprès de la CAQ dans les 30 jours suivants.

3.5.2 Coûts de procédure

Le département Formation professionnelle de la FRECEM demande à l'auteur du recours de déposer, dans un délai de 14 jours, une avance de frais de CHF 430.00 au titre de la couverture des frais de procédure estimés. L'avance de frais est restituée si la réclamation ou le recours est approuvé(e). Si la réclamation ou le recours est retiré(e) pendant la procédure, l'avance de frais est remboursée, déduction faite d'un montant de CHF 100.00 au titre des frais de dossier. Si la procédure se termine par une décision négative, les frais de procédure correspondent à l'avance de frais et sont réglés par ce moyen.

3.6 Répétition d'épreuves non réussies

Seules les épreuves ayant reçu une note insuffisante peuvent être répétées. Le candidat peut repasser l'examen deux fois au maximum. Si la répétition concerne plusieurs épreuves, elle doit s'effectuer en une seule et même séance de rattrapage.

La répétition du travail de projet et de l'examen pratique est fixée en concertation avec le prestataire de formation.

La répétition de l'examen théorique est fixée en concertation avec le département Formation professionnelle de la FRECEM.

L'échec lors du module « Réalisation » n'est pas une raison de ne pas se présenter aux modules consécutifs «Gestion de mandats» et «Gestion de production» ou «Gestion de projet».

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MODULE

4.1 Publication des informations relatives à l'examen théorique

Les détails relatifs à l'examen théorique sont publiés avant l'examen sur le site web de la FRECEM dans les langues officielles que sont l'allemand et l'italien pour le VSSM et le français pour la FRECEM. Les informations publiées concernant l'examen contiennent au minimum les renseignements suivants:

- date et lieu de l'examen;
- émolument exigé pour l'examen;
- délai d'inscription;
- déroulement de l'examen de module théorique.

4.2 Inscription

Les candidats doivent s'inscrire dans les délais impartis au moyen du formulaire officiel disponible sur le site internet de la FRECEM www.frecem.ch.

4.3 Informations relatives à l'examen pratique

Avant la date de l'examen théorique, le prestataire de formation communique par e-mail au département Formation professionnelle de la FRECEM les informations suivantes concernant l'examen pratique :

- le programme d'examen des différentes sessions avec l'indication de la date, du lieu et de l'heure;
- la répartition des candidats et des experts pour chaque session;
- la date prévue pour la consultation des documents.

4.4 Conditions d'admission

Est admis à l'examen le candidat qui:

- dispose du certificat fédéral de capacité « Menuisier/Menuisière » ou/et « Ébéniste », « Charron », « Réalisation de skis » ou une qualification équivalente;
- a acquitté l'émolument d'examen dans le délai requis.

La CAQ est compétente pour décider de la validité d'autres équivalences⁵.

La décision concernant l'admission à l'examen de module est prise par le prestataire de formation sous forme de validation du sujet retenu pour le travail de projet.

4.5 Équivalence

La CAQ décide ensuite de l'équivalence d'autres compétences opérationnelles acquises et de l'éventuelle dispense de certaines épreuves.

4.6 Convocation à l'examen de module théorique

L'examen de module théorique est mis sur pied lorsqu'il existe au minimum 10 candidats remplissant les conditions d'admission. Un candidat est convoqué au plus tard un mois avant l'examen théorique par le département Formation professionnelle de la FRECEM.

La convocation comprend:

- le programme d'examen, avec l'indication du lieu et de la date de l'examen, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- la liste des experts;

⁵ Cf. chapitre « Équivalence »

- des informations sur la consultation des documents relatifs à l'examen théorique;
- la facture de l'émolument d'examen;
- les règles d'examen et critères d'exclusion.

Une copie de la convocation adressée au candidat est remise au prestataire de formation et au responsable CAQ.

La convocation du candidat est envoyée en même temps que celle de l'expert, qui reçoit une copie de la première ainsi que la liste des candidats. Le responsable CAQ reçoit une copie de la convocation adressée à l'expert.

4.7 Convocation à l'examen de module pratique

Au plus tard un mois avant l'examen pratique, le prestataire de formation reçoit les informations détaillées suivantes (toutefois sans dessin technique détaillé) de la part du département Formation professionnelle de la FRECEM concernant la planification et la préparation de l'examen :

- une « notice candidats » indiquant le déroulement de l'examen, le règlement de l'examen, les moyens de production et des remarques spéciales;
- la liste des matériaux ;
- le déroulement de l'examen;
- une « notice préparation à l'examen » comprenant toutes les informations sur ce dernier;
- une « notice session d'examen » comprenant des informations sur la préparation de la salle d'examen, le début de l'examen, la surveillance, la fin de l'examen et l'évaluation.

Le prestataire de formation convoque ses candidats et experts ainsi que les experts attribués par la CAQ au plus tard 30 jours avant l'examen pratique et remet au département Formation professionnelle de la FRECEM une copie de la convocation qui contient au moins les éléments suivants:

- le programme d'examen, avec l'indication du nombre de sessions, de la date, du lieu et de l'heure de l'examen, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés selon la notice de la Formation professionnelle de la FRECEM et dont les candidats sont invités à se munir;
- la répartition des candidats et des experts pour chaque session;
- des informations sur la consultation des documents de l'épreuve d'examen pratique.

Le département Formation professionnelle de la FRECEM envoie le dessin technique et les données d'évaluation au prestataire de formation par voie sécurisée avant la session d'examen.

4.8 Délai pour la demande de récusation contre un expert

Les demandes de récusation contre un expert doivent être déposées par écrit, avec l'indication des motifs, dans un délai de trois jours après réception de la convocation ou validation des sujets, auprès de l'organe décisionnel concerné (département Formation professionnelle FRECEM ou prestataire de formation). Cet organe effectue les arrangements nécessaires.

4.9 Frais d'examen, émolument d'examen

4.9.1 Examen de module théorique

La FRECEM détermine l'émolument d'examen et prend en charge les frais d'examen dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'émolument d'examen.

L'émolument couvre les prestations suivantes:

- les vérifications d'admission/de contrôle;
- les coûts totaux de l'examen théorique;

- le développement de l'examen pratique et les frais d'experts CAQ.

La réglementation actuelle figure sur le site web de la FRECEM et est mentionnée à chaque publication d'un examen. Le candidat acquitte l'émolument d'examen dans les 30 jours après réception de la facture.

Les dépenses encourues au titre du voyage, de l'hébergement, de la nourriture et de l'assurance pendant l'examen final sont à la charge des candidats.

Lorsque des candidats se désistent de l'examen final dans le délai ou doivent se désister pour des raisons légitimes, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais de désistement.

Tout droit au remboursement de la taxe d'examen est exclu en cas d'échec à l'examen de module.

4.9.2 Examen de module pratique

Les coûts de l'examen de module pratique sont déterminés par le prestataire de formation et acquittés dans le cadre de l'émolument de module.

4.10 Non – paiement

Le candidat doit payer sa facture dans les délais impartis. En cas de non-paiement, il ne sera admis à l'examen que s'il apporte un avis de débit bancaire sur lequel figure le nom et prénom du candidat, son numéro de compte, le nom de sa banque, la date de virement, le montant payé et notre numéro de compte ou le récépissé postal estampillé.

4.11 Désistement

Les candidats ne peuvent se désister sans motif valable de l'examen de module que dans la mesure où la validation des sujets du travail de projet n'a pas encore été faite ou dans un délai de 30 jours au minimum avant l'examen théorique. Un tel retrait concerne l'ensemble de l'examen de module, autrement dit les trois épreuves.

Les candidats répétant la partie théorique ou pratique de l'examen peuvent se désister au plus tard 30 jours avant le début de l'examen.

Passé le délai de désistement ou la validation des sujets du travail de projet, un désistement des différentes épreuves n'est possible que pour une raison valable. Sont considérées comme raisons valables:

- maternité;
- maladie;
- accident;
- décès d'un proche;
- service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

Lorsque des candidats se désistent de l'examen de module dans le délai ou ne se présentent pas à cet examen pour des raisons valables, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais de désistement.

Un candidat se désistant est tenu de le communiquer par écrit et sans délai au département Formation professionnelle de la FRECEM et, si le désistement intervient hors délai, il doit être motivé. Le département Formation professionnelle de la FRECEM communique le désistement au prestataire de formation.

Si un candidat, sans raison valable attestée, manque de se présenter à l'examen théorique ou pratique ou ne remet pas son travail de projet, l'épreuve correspondante est considérée comme non réussie (note 1.0); l'émolument d'examen n'est pas restitué.

4.12 Non-admission et exclusion

Ne sont pas admis à l'examen de module les candidats qui

- s'agissant des conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations;

- tentent de tromper le VSSM/la FRECEM ou le prestataire de formation d'une autre manière;
- ne remplissent pas les conditions d'admission⁶.

Sera exclu d'une épreuve de l'examen de module celui qui aura:

- utilisé des moyens auxiliaires non autorisés;
- enfreint gravement la discipline de l'examen;
- tenté de tromper les experts.

En outre, les points suivants entraînent l'exclusion lors du travail de projet:

- non-respect du délai de remise;
- non-respect du sujet validé;
- non-respect des prescriptions formelles⁷;
- découverte d'un cas de plagiat⁸.

L'exclusion doit être décidée par la CAQ. Le candidat a le droit de passer l'épreuve concernée sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

Après le prononcé formel de l'exclusion, l'épreuve est considérée comme non réussie (note 1.0). Le candidat doit se réinscrire à un examen ultérieur, compte tenu des délais en vigueur et de la réglementation concernant la répétition d'un examen.

4.13 Surveillance d'une épreuve et évaluation

4.13.1 Généralités

Les membres de la parenté ainsi que les anciens supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs du candidat se récusent en tant qu'experts à l'examen ou lors de la décision sur la réussite de l'examen. Au moins un des experts ne doit pas avoir été l'enseignant du candidat. La CAQ décide au cas par cas.

L'équipe d'experts concernée évalue les tâches d'examen. Les travaux jugés insuffisants sont évalués une seconde fois.

La note des trois épreuves d'examen est saisie directement par le département Formation professionnelle de la FRECEM. Celui-ci/celle-ci décide de la réussite ou non du module « Réalisation ».

4.13.2 Examen de module théorique

Dans chaque salle, le déroulement de l'examen est placé sous la surveillance d'au moins une personne connaissant le métier et qui consigne ses observations par écrit.

Au moins deux experts évaluent les travaux écrits de l'examen de module théorique et fixent la note ensemble. La note est enregistrée directement par le département Formation professionnelle de la FRECEM.

4.13.3 Examen de module pratique

Au moins quatre experts surveillent et évaluent les travaux exécutés, consignent leurs observations par écrit et décident ensemble de la note. Celle-ci est enregistrée par les experts CAQ présents et transmise immédiatement au département Formation professionnelle de la FRECEM. Les résultats de l'évaluation ne doivent pas être communiqués au candidat.

⁶ Cf. chapitre « Admission »

⁷ Cf. guide relatif au travail de projet dans le cadre de l'examen de module « Fabrication », chapitre « Contenu et volume » – « partie écrite »

⁸ Des parties de texte sont reprises d'une autre œuvre, éventuellement avec de légères modifications et changements, sans indication de la source

4.13.4 Travail de projet

Un expert principal et un expert secondaire évaluent le travail de projet et fixent la note ensemble. Celle-ci est enregistrée par le prestataire de formation et transmise au département Formation professionnelle de la FRECEM au plus tard cinq semaines après l'examen théorique, accompagnée du nom (sujet) du travail de projet. Le résultat de l'évaluation ne doit pas être communiqué au candidat avant que le département Formation professionnelle de la FRECEM ne publie la note. Il appartient alors au prestataire de formation de décider comment les candidats ayant réussi l'examen pourront consulter l'évaluation de leur travail.

4.14 Archivage

Les travaux de l'examen de module théorique sont archivés auprès du département Formation professionnelle de la FRECEM puis détruits après la conclusion de la négociation concernant le dernier recours ou après la fin du délai de recours correspondant.

Les objets résultant de l'examen de module pratique sont archivés et mis sous clé par le prestataire de formation, puis détruits après le traitement du dernier recours ou après l'expiration du délai de recours correspondant. Un exemplaire peut être utilisé en tant que spécimen.

Les travaux de projet sont archivés et mis sous clé par le prestataire de formation, puis détruits après le traitement du dernier recours ou après l'expiration du délai de recours correspondant.

5 CALENDRIER

| | |
|--|---|
| De novembre à janvier de l'année précédente | Publication de l'examen de module théorique par le département Formation professionnelle de la FRECEM |
| | Début du module « Réalisation » (GR) |
| Au plus tard 4 mois avant l'examen | Sur formulaire d'inscription officiel rempli par les candidats et adressé au département Formation professionnelle FRECEM |
| | Informations sur l'examen de module pratique fournis par le prestataire de formation au département Formation professionnelle FRECEM |
| Jusqu'à la validation du sujet du travail de projet ou jusqu'à 30 jours avant l'examen de module théorique | Droit du candidat à se désister de l'examen |
| Selon les modalités fixées par le prestataire de formation | Validation du sujet du travail de projet par le prestataire de formation |
| Dans un délai de 3 jours après la validation des sujets du travail de projet | Demande de récusation contre l'expert principal du travail de projet formulée par écrit par le candidat et adressée au prestataire de formation |
| | Admission, respectivement convocation du candidat à l'examen avec facture (délai de paiement dans les 30 jours) par le département Formation professionnelle FRECEM (copie au prestataire de formation et au responsable CAQ) |
| | Convocation de l'expert à l'examen envoyée par le département Formation professionnelle de la FRECEM (copie au responsable CAQ) |
| Dans un délai de 3 jours après la convocation à l'examen | Demande de récusation à l'égard d'un expert présent à l'examen envoyée par écrit par le candidat au département Formation professionnelle FRECEM |

| | |
|--|---|
| | Informations détaillées concernant l'examen de module pratique envoyées par le département Formation professionnelle FRECEM au prestataire de formation, aux fins de transmission aux candidats |
| Avant l'examen | Admission, respectivement convocation des candidats et convocation de l'expert à l'examen envoyées par le prestataire de formation (copie au département Formation professionnelle FRECEM et à l'expert FRECEM) |
| Dans un délai de 3 jours après la convocation à l'examen | Demande de récusation contre un expert à l'examen envoyée par écrit par le candidat au prestataire de formation |
| Env. 10 jours avant l'examen | Dessin technique détaillée et fichier d'évaluation envoyés par le département Formation professionnelle FRECEM au prestataire de formation |
| Août | Session d'examen de module théorique |
| Selon les prestataires de cours | Session d'examen de module pratique |
| Rapidement | Notes de l'examen et rapport final envoyés par l'expert FRECEM au département Formation professionnelle FRECEM L'évaluation ne doit pas être communiquée au candidat. |

| | |
|--|--|
| | Notes du travail de projet et titre (sujet) communiqués par le prestataire de formation au département Formation professionnelle FRECEM L'évaluation ne doit pas être communiquée au candidat avant que la note soit rendue publique par le département Formation professionnelle FRECEM. Il appartient alors au prestataire de formation de décider comment les candidats ayant réussi l'examen pourront consulter l'évaluation de leur travail. |
| | Envoi du certificat au candidat par le département Formation professionnelle FRECEM |
| | Consultation des documents de l'examen « formation/gestion » ouverte par le département Formation professionnelle de la FRECEM Consultation des documents de l'examen « Réalisation » et du travail de projet ouverte par le prestataire de formation |
| Au plus tard 30 jours après l'envoi du certificat | Réclamation écrite envoyée par le candidat au département Formation professionnelle FRECEM |
| Au plus tard 30 jours après la décision relative à la réclamation | Recours écrit adressé par le candidat à la CAQ |
| Au plus tard pour la fin du traitement du dernier recours ou pour la date d'expiration du délai de recours correspondant | Destruction des travaux d'examen de module théorique par le département Formation professionnelle FRECEM Destruction des travaux d'examen de module pratique et des travaux de projet par le prestataire de formation |